

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 02/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société OI FRANCE

Usine de Labégude
4 Rue Paul Sabaton
07200 LABEGUDE

Référence : 20221128-RAP-DAEN0972
Code AIOT : 0006102364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2022 dans l'établissement OI FRANCE SAS implanté Usine de Labégude 4 Rue Paul Sabaton 07200 LABEGUDE. L'inspection a été annoncée le 20/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OI FRANCE SAS
- Usine de Labégude 4 Rue Paul Sabaton 07200 LABEGUDE
- Code AIOT : 0006102364
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

Le groupe O-I (Owens Illinois) regroupe 72 usines dans 20 pays.

Le « country group » France-Espagne comporte 9 usines en France et 2 usines en Espagne, le siège social est basé à Vaulx-en-Velin. La dernière usine construite date de 2000 à Béziers.

La verrerie de Labégude a été construite en 1885 pour fournir les bouteilles aux eaux de Vals. Puis, elle a produit pour Perrier entre les années 1950 et 1974.

L'usine a été reconstruite en 1998 et a été rachetée par le groupe O-I en 2004.

Le four 2 (machines rotatives) a laissé la place au four 3 (machines IS) en 1998 avec une dernière réfection en décembre 2014, la durée de vie d'un four est estimée à 15-20 ans. Le four 3 est associé à trois de lignes de production 31, 32 et 33. Le secteur « froid » de la ligne 32 a été refait en 2020.

La verrerie tourne en 5 x 8 – 24 h / 24 – 365 jours par an.

La capacité maximale de production est de 450 tonnes par jour.

1 seule teinte de verre est disponible : feuille morte, vert chêne. 135 articles sont fabriqués pour 300 clients (80 % vin et 20 % spiritueux).

130 employés travaillent sur le site.

La fabrication s'organise comme suit :

- matières premières (63 % sable, 18 % carbonate de soude, 18 % de calcaire) + calcin (verre recyclé en provenance de la société MALTHA à Lavilledieu),
- four (fusion à 1 450 °C),
- affinage dans le bassin de travail (ces deux premières étapes durent de 24 à 48 heures),
- formage dans les trois lignes 31,32 et 33,
- traitement de surface,
- arche de recuisson à 600 °C,
- traitement de surface.

L'énergie nécessaire à la fusion du verre est produite à 95 % par des brûleurs gaz en surface et à 5 % par des sondes électriques en profondeur. L'exploitant souhaite sécuriser ses approvisionnements énergétiques en diversifiant ses sources d'énergie en utilisant du fioul domestique pour le four. L'utilisation du fioul domestique comme combustible est d'ores et déjà autorisée dans les actes administratifs de l'établissement (cf. constat 1).

Le directeur de l'usine était monsieur VELAZ jusqu'au 1^{er} octobre 2022 mais il vient de partir sur l'usine de Puy-Guillaume (63). Le nouveau directeur n'était pas encore connu le jour de l'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- suites de la visite d'inspection du 13 novembre 2019,
- les rejets aqueux,
- les rejets atmosphériques,
- la gestion des déchets,
- les risques accidentels (foudre, POI, bassin de confinement...).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Prélèvement eau	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 4	/	Lettre de suite	1 mois
5	Valeurs limites de rejets en STEP	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 6	/	Lettre de suite	3 mois
7	Système de management de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 12/11/2003, article 1.2	/	Lettre de suite	1 mois
8	Indisponibilité électrofiltre	Arrêté Préfectoral du 12/11/2003, article 26	/	Lettre de suite	6 mois
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 2	/	Lettre de suite	3 mois
11	Surveillance en continu	Arrêté Préfectoral du 12/11/2003, article 69	/	Lettre de suite	3 mois
16	GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Lettre de suite	3 mois
20	Vérifications foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Lettre de suite	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
21	Documentation Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	/	Lettre de suite	1 mois
22	Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 12/11/2003, article 20	/	Lettre de suite	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 1.1	/	Sans objet
2	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 12/11/2003, article 9	/	Sans objet
3	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 3	/	Sans objet
19	Installation dispositifs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 7	/	Sans objet
10	Transmission résultats	Arrêté Préfectoral du 12/11/2003, article 68-IV	/	Sans objet
12	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
13	Bordereau de Suivi des Déchets	Arrêté Ministériel du 29/07/2005, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Déclaration annuelle GEREP – rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > I.	/	Sans objet
15	Déclaration annuelle GEREP – déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > II.	/	Sans objet
17	Analyse du Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
18	Etude Technique Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Même si l'activité de verrerie est parfaitement maîtrisée, l'exploitant doit être un peu plus rigoureux dans son suivi documentaire.

Plusieurs non-conformités ont été relevées :

- le relevé d'eau du forage n'est pas fait chaque jour et aucune mesure de réduction n'a été mise en place durant la sécheresse,
- les flux des polluants dans les rejets aqueux ne sont pas calculés,
- la procédure de maintenance de l'électrofiltre n'a jamais été mise en œuvre,
- les analyses des rejets atmosphériques en cas d'indisponibilité de l'électrofiltre n'ont pas été réalisées,
- des non-conformités en NOx sont constatées dans les rejets atmosphériques,
- les déclarations des analyses des eaux souterraines ne sont pas faites sous Gidaf,
- des non-conformités foudre ne sont pas levées, les compteurs ne sont pas relevés (certains ne fonctionnent pas) et la documentation n'est pas tenue à jour,
- l'exercice POI annuel avec les pompiers n'est pas réalisé...

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société est autorisée à exploiter les installations suivantes : - 3330 : four de fabrication du verre de 450 t/j (IED) - 1510 : 1000 tonnes de combustibles dans 100 000 m³ (E) - 2530 : Fabrication et travail du verre - 450 t/j - 2531 : Travail chimique Verre ou cristal : 1000 litres (A) - 2921 : 3 TAR de 840 kW soit 2 520 kW (DC) - 1532 : 4 620 m³ - 3500 palettes (D) - 2565 : 800 litres (DC) - 4734 : 2 cuves aériennes de 63 tonnes (DC) - 4802 : 256 kg (D)
Constats : Un point complet a été fait avec l'exploitant sur les rubriques ICPE : - 3330 : pas de changement, - 1510 : faire un point sur les textes dits « post-lubrizol » avec la rubrique 1532, - 2530-1 : pas de changement, - 2531 : pas de changement, - 2921 : plus que deux TAR de 840 kW sont présentes (une TAR en moins suite à un remplacement par une TAR adiabatique sans déclaration de modification malgré l'observation déjà faite lors de l'inspection du 13 novembre 2019) et l'exploitant souhaite mettre deux TAR adiabatiques (non soumises à la rubrique 2921) en 2023 en remplacement des TAR actuelles, un « porter à connaissance » doit être réalisé, - 1532 : 23 000 palettes maximum en stockage « produits finis », ce stockage doit être pris en compte dans la rubrique 1510 en fonction des IPD (Installations Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage), - 2565 : pas de changement, - 4734 : pas de changement et le projet de sécurisation des approvisionnements énergétiques (passage d'une partie du gaz en fioul domestique semble acceptable <u>sous réserve de favoriser une partie de fioul F10 concernant une part de bio-combustible</u>) ne remet pas en cause le classement actuel, - 4802 : cette rubrique n'existe plus et a été remplacée par l'ancienne rubrique 1185, l'exploitant n'a pas réalisé la demande d'antériorité. Demande 1 : L'exploitant met à jour son tableau de rubriques ICPE (1510, 1532, 2921, 1185...) et toute modification doit faire l'objet d'un « porter à connaissance ». Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2003, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, réfractaires pollués, aires de stockage du calcin pollué etc..., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé à un décanteur-déshuileur ou à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Ces dispositions devront être mises en place au plus tard 1 an après la date de notification du présent arrêté. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.
Constats : 7 déshuileurs/débourbeurs sont présents sur site et le dernier nettoyage date du 22 mars 2021. En revanche, aucun plan ne précise les divers emplacements. Un déshuileur/débourbeur est présent en sortie du bassin d'orage. Demande 2 : L'exploitant fournit un plan montrant l'emplacement exact de tous les déshuileurs/débourbeurs. De plus, il est recommandé de les curer et les nettoyer au moins annuellement. Délai : 1 mois pour le plan
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'un bassin de confinement de 520 m ³ permettant de stocker les eaux éventuellement polluées recueillies sur le site. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les eaux de pluie du site étant également dirigées vers ce bassin, le niveau d'eau dans le bassin sera toujours maintenu le plus bas possible.
Constats : Le site dispose bien d'un bassin de confinement de 520 m ³ . Les organes de commandes sont actionnables manuellement depuis la supervision générale du site. Un test a été réalisé par l'exploitant depuis l'ordinateur pour la fermeture de la vanne en sortie de bassin : <u>test concluant</u> . La vanne peut aussi se fermer automatiquement en cas de détection d'hydrocarbures. L'exploitant ne connaissait pas le niveau de détection de la sonde hydrocarbures. Le bassin était à nettoyer car beaucoup de végétations étaient présentes en fond de bassin, ce qui pose la question de l'étanchéité de la géomembrane. Un nettoyage était prévu pour le 18 novembre 2022. Demande 3 : L'exploitant nettoie le bassin de confinement de 520 m³ et s'assure de l'étanchéité de la géomembrane. Il précise aussi le seuil de détection hydrocarbures de la sonde en sortie dudit bassin. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvement eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit journalier maximum prélevé dans la nappe d'accompagnement de la rivière Ardèche via le forage est limité à 200 m ³ . Ce volume pourra être porté exceptionnellement à 400 m ³ pour des raisons de sécurité (nécessité de refroidir le four et le verre).
Constats : Un forage d'une profondeur de 8 m est présent sur le site, les eaux pompées sont envoyées vers la station de filtration puis dans le château d'eau industrielle de 120 m ³ . L'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précise que : <i>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i> L'exploitant relève chaque semaine le compteur du forage mais non chaque jour. De plus, l'exploitant doit réfléchir à des solutions à mettre en œuvre pour diminuer ses consommations d'eau, surtout en période de sécheresse. Non-conformité 1 : L'exploitant ne relève pas chaque jour le compteur du forage. Délai : 1 mois Demande 4 : L'exploitant propose une étude de réduction de ses consommations en eau et s'assurer que la déclaration des consommations est bien réalisée sous GEREP. Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois et 3 mois pour la demande

N° 5 : Valeurs limites de rejets en STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés dans le réseau raccordé à la station d'épuration collective doivent respecter les valeurs limites figurant dans le tableau suivant (cf. tableau). Le débit est mesuré en continu. Une mesure mensuelle est réalisée pour la DCO, la DBO ₅ , les MEST, les hydrocarbures. Une fois par an l'ensemble des paramètres sont analysés. Les mesures se font à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.
Constats : Les eaux industrielles sont traitées sur la station du site : 32 m ³ /h d'eaux sont recyclées au niveau des goulottes machine et 3 m ³ /h sont envoyées à la station communale (80 m ³ /j maximum). Des dépassements du volume rejeté à la station communale ont été constatés début septembre 2022 (06/09 : 100,78 m ³ et 09/09 : 89,51 m ³). Un souci a été rencontré au niveau de l'appoint en eau de la TAR 2 entraînant une augmentation significative des rejets. L'exploitant a solutionné le problème et ajouté dans son automate de supervision un blocage des rejets à partir de 80 m ³ par jour et un autre blocage pour une température au-dessus de 30 °C (suite à une demande de la dernière inspection). L'exploitant respecte les fréquences de mesure mensuelle pour les paramètres DCO, DBO ₅ , MES et Hydrocarbures et de mesure annuelle pour l'ensemble des autres paramètres. La dernière analyse a été réalisée du 7 au 8 avril 2022 pour le laboratoire CERECO. Tous les paramètres analysés sont conformes, en revanche, les flux ne sont calculés que pour les paramètres Hydrocarbures, DCO, DBO ₅ et MES. Non-conformité 2 : L'exploitant ne calcule pas les flux de tous les paramètres analysés lors de la mesure annuelle des effluents rejetés vers la station communale. Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance de la nappe au droit du site est réalisée par au moins trois piézomètres dont 2 en aval hydraulique et un amont hydraulique. Une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines est réalisée en alternant les périodes de basses-eaux et de hautes-eaux. Le niveau piézométrique sera mesuré à chaque prélèvement. Les paramètres analysés seront : HCT (hydrocarbures totaux), HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), Métaux lourds (As, Cr, Ni, Pb), COHV (Composés Organo Halogénés Volatils), PCB (Polychlorobiphényles). Les résultats des mesures sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées. Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté comprenant un bilan des résultats sur au moins 4 ans. Cette demande sera soumise à l'inspection des installations classées.
Constats : Un piézomètre est présent en amont du site au niveau du pont-bascule et deux piézomètres sont présents en aval du site au niveau du crassier et au nord. Les deux dernières analyses semestrielles ont été réalisées par le laboratoire IRH en janvier 2022 (hautes eaux) et en juin 2022 (basses eaux). Les résultats ne sont pas complétés sous GIDAF et ne sont pas transmis à l'inspection. L'exploitant a précisé qu'il souhaitait mettre en place un graphe de suivi par paramètre pour avoir une lecture plus aisée des évolutions. Cf. non-conformité 6 du présent rapport pour le défaut de transmission. Remarque 1 : Il pourrait être judicieux de mettre en place un système de graphe de suivi par paramètre pour faciliter la lecture des résultats (paramètres sans seuil).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Système de management de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2003, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande sous réserve des prescriptions du présent arrêté. BREF verrier MTD n°1 : système de management de l'environnement La MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes: iv. mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants: g) programme de maintenance ...
Constats : Constat lors de la visite d'inspection du 13/11/2019 : L'exploitant indique qu'il a un système qualité lequel est décrit dans son dossier de réexamen daté d'août 2014. Cependant ce système ne répond pas complètement à la définition donnée par la MTD n°1 du BREF verrier. En particulier en ce qui concerne la maintenance de l'électrofiltre qui ne fait pas l'objet d'une procédure précisant la périodicité et la nature des maintenances. Mettre en œuvre une procédure relative à la maintenance de l'électrofiltre. Délai 6 mois. Constat lors de l'inspection du 03/11/2022 : La procédure n'a toujours pas été rédigée. Non-conformité 3 : L'exploitant n'a toujours pas mis en œuvre de procédure relative à la maintenance de l'électrofiltre. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Indisponibilité électrofiltre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2003, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées. La durée cumulée pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées en cas d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...) ne doit pas excéder 250 heures par an. Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilités.
Constats : Depuis la dernière visite d'inspection du 13 novembre 2019, l'exploitant informe bien l'inspection pour toute indisponibilité de l'électrofiltre de plus de 24 heures consécutives. En revanche, il devait réaliser une évaluation des flux de polluants rejetés en l'absence d'électrofiltre sous 1 an, soit avant fin 2020. Cette évaluation n'a jamais été réalisée. La durée cumulée d'indisponibilité de l'électrofiltre ne dépasse pas 250 heures : - pour 2020 : 171 heures, - pour 2021 : 180 heures. Non-conformité 4 : L'exploitant n'a pas réalisé une évaluation des flux de polluants rejetés en cas d'indisponibilité de l'électrofiltre. Délai : 6 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) corrigé d'une concentration de référence en oxygène fixée à 8 %. Les valeurs limites en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions que les débits (mg/Nm ³). Les valeurs limites sont définies sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, et des caractéristiques particulières de l'environnement. Les valeurs limites sont fixées pour les flux (masse émise par unité de temps en kg ou g/heure), pour les flux spécifiques (masse émise par quantité pondérale produite en kg/tonne de verre fondu) et pour les concentrations des polluants principaux conformément aux dispositions du présent arrêté. Pour la détermination des flux et sauf disposition contraire, l'ensemble des émissions canalisées et diffuses de l'établissement sont prises en compte.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour les effluents des fours à régénérateurs, cette durée est portée à celle au moins équivalente à deux inversions complètes.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires précisées dans l'arrêté d'autorisation, à partir d'une production journalière. Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

Constats :

Le dernier contrôle externe annuel a été réalisé par IRH du 19 au 20 juillet 2022 (contrôle inopiné lancé par la DREAL), le rapport a seulement été fourni le 7 septembre 2022.

Poussières : 5 mg/Nm³ pour un seuil de 20 – conforme

Oxydes de soufre : 267 mg/Nm³ pour un seuil de 500 – conforme

Oxydes d'azote : 644 mg/Nm³ pour un seuil de 600 – non-conforme mais flux conforme

Chlorure d'hydrogène : 9 mg/Nm³ pour un seuil de 20 – conforme (non-conforme en 2021) mais flux non calculé

Fluor et composés inorganiques du fluor : 1,5 mg/Nm³ pour un seuil de 5 – conforme mais flux non calculé

CO : 34 mg/Nm³ pour un seuil de 100 – conforme

Etain : 0,054 mg/Nm³ pour un seuil de 5 – conforme

Somme des métaux (As + Co + Ni + Cd + Se + Cr6) : 0,16 mg/Nm³ pour un seuil de 1 – conforme mais flux non calculé

Somme des métaux (As + Co + Ni + Cd + Se + Cr6 + Sb + Pb + Cr3 + Cu + Mn + V + Sn) : 0,42 mg/Nm³ pour un seuil de 5 – conforme mais flux non calculé.

IRH a envoyé le 23 novembre 2022 une nouvelle version du rapport qui annule et remplace la précédente version. Les flux non calculés ont été complétés et sont conformes.

Non-conformité 5 : Le paramètre NOx est non conforme en sortie de l'électrofiltre lors du contrôle de juillet 2022 (644 mg/Nm³ pour un seuil de 600).

L'exploitant met en œuvre toutes les solutions techniquement et économiquement acceptables (maintenance préventive, planification des entretiens, amélioration des systèmes de traitement...) afin de garantir des émissions conformes aux NEA-MTD en ce qui concerne le paramètre NOx.

Délai : 3 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Transmission résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2003, article 68-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis au minimum trimestriellement à l'inspection des installations Classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Les résultats sont transmis trimestriellement à l'inspection et les fichiers de suivi sont complets et détaillés. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance en continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2003, article 69
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Surveillance en continu possible pour poussières totales, oxydes de soufre ; oxydes d'azote, métaux, métalloïdes et composés divers.
Constats : Une surveillance en continu est réalisée sur les paramètres NOx, CO, SO ₂ et poussières. Des non-conformités sont constatées au niveau des rejets en NOx. Un travail est en cours entre l'exploitant et la société GASLONDON, spécialiste de la combustion. Différentes pistes sont analysées : - optimisation des réglages pour la combustion, - ajout air dans le four...
Cf. non-conformité 5. Demande 5 : L'exploitant propose à l'inspection un plan d'actions avec un échéancier de réalisation pour résoudre définitivement le problème des rejets en NOx non-conformes. Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation :- la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine du déchet :- l'adresse de l'établissement ;- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : La partie déchets est réellement très bien suivie sur le site. L'exploitant utilise un logiciel qui fournit un registre complet, toutes les informations réglementaires sont présentes. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Bordereau de Suivi des Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2005, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne tenue d'émettre un bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement utilise le formulaire CERFA n° 12571 (1), sauf, d'une part, pour les déchets dangereux contenant de l'amiante pour lesquels le formulaire CERFA n° 11861 (1) est utilisé et, d'autre part, pour les déchets de fluides frigorigènes pour lesquels le formulaire CERFA n° 15497 (2) est utilisé. Lors de l'élaboration d'un nouveau bordereau suite à regroupement de déchets de fluides frigorigènes, le formulaire CERFA n° 12571 (1) est toutefois utilisé.
Constats : Une évacuation de déchets avait été refusée en août 2021 par SECHE Environnement, car le CAP n'était pas valide. L'exploitant a retrouvé le BSD concerné, il s'agissait du BSD n° 202108-00055 du 5 août 2021 pour l'évacuation de 28,480 tonnes de condensats chambres (10 11 15*). Les condensats chambres proviennent de l'arrière du four et parfois, ces déchets font déclencher les portiques de détection de radioactivité (les réfractaires du four comportent des éléments radioactifs). C'est pourquoi le déchet avait été refusé chez Séché Environnement. Une fiche d'action avait été créée par l'exploitant pour ce dépassement en zirconium et les déchets ont été envoyés chez SOLICENDRE dans le Calvados. L'exploitant gère parfaitement bien le suivi de ses déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Déclaration annuelle GEREP – rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident...
Constats : La partie « air » des déclarations GEREP est correctement complétée chaque année par l'exploitant. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Déclaration annuelle GEREP – déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an/an.
Constats : La partie « déchets » des déclarations GEREP est correctement complétée chaque année par l'exploitant. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclarations mensuelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant effectue mensuellement ses déclarations GIDAF eaux superficielles et légionelles. En revanche, il n'effectue pas la déclaration semestrielle des eaux souterraines. Le cadre de déclaration est en vigueur depuis le 1 ^{er} novembre 2019. Non-conformité 6 : L'exploitant ne réalise pas les déclarations semestrielles GIDAF de la surveillance des eaux souterraines. Délai : 3 mois avec rétroactivité pour les années 2021 et 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Analyse du Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.
Constats : L'analyse du risque foudre a été réalisée le 7 janvier 2011, conformément à la réglementation en vigueur, par Bureau Veritas. Une étude technique doit être réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Etude Technique Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
Constats : L'étude technique foudre a été réalisée le 4 juin 2013 par Rhône Alpes Paratonnerre. Les mesures de prévention (interdiction dépotage en cas d'orage et interdiction d'être présent sur une zone de 3 m autour des descentes) et les dispositifs de protection sont bien détaillés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Installation dispositifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : L'installation des dispositifs de protection a été réalisée par la société Rhône Alpes Paratonnerre. Le dossier des ouvrages exécutés date du 27 novembre 2013. 5 PDA (P1, P2, P5, P6 et P7) sont présents sur le bâtiment production, 1 PDA (P4) sur le bâtiment aire C et 1 PDA (P3) sur le bâtiment aire E. En revanche, les mesures de prévention ne sont pas clairement définies dans une procédure, même si des panneaux sont bien présents sur site pour ne pas s'approcher des descentes des PDA en cas d'orage. Demande 6 : L'exploitant détaille les mesures de prévention « foudre » mises en place sur site conformément à l'étude technique de 2013. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Vérifications foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : La vérification complète suite à l'installation des protections foudre a été réalisée par Bureau Veritas le 22 décembre 2014. L'installation était conforme, il fallait juste préciser les mesures de prévention (cf. demande 6 du présent rapport). La dernière vérification complète a été réalisée le 8 octobre 2020 par Bureau Veritas (et une autre vérification complète est prévue avant la fin d'année 2022). Plusieurs non-conformités ont été détectées, l'exploitant a précisé que les travaux avaient été effectués mais aucun enregistrement n'est disponible. La dernière vérification visuelle a été réalisée le 3 novembre 2021 par Bureau Veritas. Des non-conformités ont aussi été détectées. Le parafoudre de la centrale détection incendie Cerberus est non fonctionnel. Là encore, aucune preuve de réalisation des travaux n'est disponible sur le site. Les agressions de la foudre sur le site ne sont pas enregistrées, les 7 compteurs électroniques des PDA ne sont jamais relevés. Lors du tour du site, l'exploitant a essayé de relever les compteurs mais le fonctionnement des compteurs n'était pas intuitif. Le compteur du PDA de l'aire C n'était pas fonctionnel et le compteur du PDA de l'aire E affichait "Lo Batt". Deux compteurs de PDA du bâtiment production affichaient bien "0000". Non-conformité 7 : Des non-conformités « foudre » sont constatées mais l'exploitant ne met pas en place d'actions correctives pour les lever. L'exploitant ne relève pas mensuellement les compteurs des sept PDA (impossibilité de s'assurer qu'une vérification serait réalisée sous 1 mois en cas de coup de foudre sur un PDA) et au moins deux PDA avaient un compteur non fonctionnel. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Documentation Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : L'exploitant a pu retrouver, difficilement, l'analyse du risque foudre, l'étude technique et le DOE. En revanche, le carnet de bord n'est pas complété et la notice de vérification et de maintenance n'est pas mise à jour. Non-conformité 8 : La notice de vérification et de maintenance n'est pas mise à jour et le carnet de bord de foudre n'est pas complété Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 22 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2003, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu lui est adressé. L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.
Constats : Un plan d'opération interne est bien établi et mis à jour régulièrement. En revanche, le dernier exercice POI avec les pompiers date de 2016.
Non-conformité 9 : Un exercice annuel n'est pas réalisé en liaison avec le SDIS pour tester le POI. L'exploitant informera en amont la date retenue pour l'exercice en 2023. Délai : 6 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois